

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-044

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge rejette la réclamation du plaignant contre un concessionnaire automobile.

[2] Le plaignant reproche au juge cette décision en affirmant qu'il a manqué d'impartialité. La plainte est toutefois muette quant aux faits sur lesquels s'appuie cette allégation. On peut toutefois conclure que le plaignant est d'avis que la seule explication possible au rejet de sa réclamation est la partialité du juge. En ce sens, la plainte formulée constitue l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue.

[3] Or, il ne revient pas au Conseil de statuer si les décisions judiciaires sont justifiées. Son rôle est plutôt d'analyser si une allégation selon laquelle un juge a eu une conduite (parole, geste, comportement) contraire à ses obligations déontologiques est fondée. La plainte sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.